



Arrêt de la Cour

dans l'affaire C-108/26 RX | D (Décision relative à la gestion du trafic aérien)

Communiqué de presse n° 144/26

Luxembourg, le 8 octobre 2026

Vol retardé : une décision de gestion du trafic aérien ne constitue pas, à elle seule, une circonstance extraordinaire permettant au transporteur d'échapper à son obligation d'indemniser le passager

Pour la première fois, la Cour de justice annule un arrêt du Tribunal rendu à titre préjudiciel, estimant que l'interprétation qui y est retenue porte atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union

En juillet 2023, une passagère devait voyager d'Izmir (Turquie) à Varsovie (Pologne). Son vol est arrivé avec plus de trois heures de retard. L'avion utilisé avait auparavant effectué un autre vol entre Katowice (Pologne) et Izmir et avait été lui-même retardé à la suite d'une décision de gestion du trafic aérien. Cette décision était liée à des restrictions de l'espace aérien de la Hongrie et de la Roumanie, mises en place en raison de mauvaises conditions météorologiques. En outre, après l'arrivée de l'avion à Izmir, une défaillance technique a été constatée et sa réparation a duré plus de deux heures.

La passagère ayant cédé son droit à indemnisation à une société spécialisée, celle-ci réclame une indemnisation de 400 euros au transporteur aérien.

La juridiction polonaise, saisie du litige, constate que, si la perte de temps liée à la gestion du trafic aérien était déduite du retard total, le vol d'Izmir à Varsovie serait arrivé avec moins de trois heures de retard, de sorte que la passagère n'aurait pas droit à l'indemnisation. Elle cherche dès lors à savoir dans quelles conditions une décision relative à la gestion de ce trafic peut constituer une « circonstance extraordinaire » au sens du droit de l'Union ¹ pouvant dispenser le transporteur de l'obligation de payer l'indemnisation.

Dans son arrêt du 21 janvier 2026 ², le Tribunal de l'Union européenne ³ a répondu qu'une telle décision n'est pas inhérente à l'exercice normal de l'activité d'un transporteur aérien et qu'elle échappe, en principe, à la maîtrise effective du transporteur, indépendamment des raisons qui l'ont motivée, sauf si celui-ci a contribué à son adoption. Selon le Tribunal, c'est la décision elle-même, et non son motif, qui est déterminante dans la mesure où c'est elle qui affecte de manière externe l'exécution du vol. Par conséquent, le Tribunal a considéré qu'une telle décision peut constituer une « circonstance extraordinaire » même lorsqu'elle n'a pas, à elle seule, entraîné un retard d'au moins trois heures.

Sur proposition du premier avocat général, la Cour de justice a décidé de réexaminer partiellement ⁴ l'arrêt du Tribunal en raison d'un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que l'interprétation retenue par le Tribunal porte effectivement atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union. En conséquence, elle annule l'arrêt du Tribunal dans la mesure où il a fait l'objet du réexamen.

La Cour considère que **toute décision de gestion du trafic aérien ne peut pas, par elle-même, être qualifiée de « circonstance extraordinaire »**. Les transporteurs aériens sont nécessairement confrontés, de manière ordinaire et régulière, à ce type de décisions dans l'exercice de leur activité. Pour établir l'existence de « circonstances extraordinaires », **il convient de rechercher l'événement qui a conduit à l'adoption de la décision de gestion du trafic aérien** et vérifier, au cas par cas, si cet événement, par sa nature ou son origine, n'est pas inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur et échappe à sa maîtrise effective.

Partant, **il ne suffit pas, pour un transporteur, d'invoquer la décision en question pour être exonéré de son obligation d'indemnisation. Il doit démontrer que cette décision a été prise en raison d'une circonstance présentant elle-même un caractère extraordinaire.**

En substituant sa réponse à celle du Tribunal, la Cour rappelle que, en l'espèce, la décision de gestion du trafic aérien avait été prise en raison de restrictions de l'espace aérien hongrois et roumain, imposées à la suite de mauvaises conditions météorologiques. De **telles conditions peuvent constituer des circonstances extraordinaires lorsqu'elles sont d'une gravité telle qu'elles empêchent le vol concerné d'être effectué en toute sécurité et conformément à la programmation initialement prévue.** En effet, en telle hypothèse, elles ne sont pas inhérentes à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappent à sa maîtrise effective. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si tel était bien le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la Cour observe qu'un événement peut constituer une « circonstance extraordinaire » même s'il n'a pas, à lui seul, causé un retard de vol d'au moins trois heures. Lorsque le retard à l'arrivée résulte à la fois d'un tel événement et d'une autre circonstance, il convient de déduire du retard total la durée imputable à la circonstance extraordinaire afin de déterminer si le passager a droit à une indemnisation.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Les décisions préjudicielles du Tribunal peuvent, à titre exceptionnel, être réexaminées par la Cour, sur proposition du premier avocat général, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union. En l'absence d'une telle proposition – dans un délai d'un mois après la décision du Tribunal – celle-ci deviendra définitive. En revanche, si le premier avocat général propose un réexamen, il y aura lieu d'attendre l'issue de la procédure devant la Cour pour que la décision du Tribunal devienne définitive ou que la décision de la Cour s'y substitue.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'article 5, paragraphe 3, du [règlement \(CE\) n° 261/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

² Arrêt du 21 janvier 2026, D (Décision relative à la gestion du trafic aérien), [T-134/25](#).

³ Depuis le 1^{er} octobre 2024, le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle relevant de six matières spécifiques, parmi lesquelles figurent l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, de retard ou d'annulation de services de transport (voir également le communiqué de presse n° [125/24](#)).

⁴ Le réexamen porte uniquement sur les réponses apportées par le Tribunal aux deux premières des quatre questions posées par la juridiction nationale. Il n'appartient pas à la Cour de substituer sa réponse aux motifs consacrés par le Tribunal aux troisième et quatrième questions qui n'ont pas fait l'objet de réexamen.